

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2010-0110****

OBJET : Réglementation de police aux **parcs, jardins, squares, promenades, Ensemble Sportif Ernest Pignéguay et sites** appartenant au domaine public de la ville de VOREPPE

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.1 à 6, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-1 à 5,
- Vu le Code Rural et en particulier l'article L 211-1 à 10,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Version consolidée au 01 janvier 2002,
- Vu la loi 79.1150 du 29 Décembre 1979, modifiée par la loi 95.101 du 2 Février 1995 dite «loi Barnier», relative à la publicité aux enseignes et pré enseignes,
- Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales Version consolidée au 13 juillet 2001,
- Considérant que la fréquentation par le public des parcs, jardins, squares, promenades, Ensemble Sportif Ernest Pignéguay et sites de la Ville de VOREPPE nécessite des mesures d'ordre public visant à assurer la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations, des ouvrages et des plantations,
- Considérant qu'il y a lieu de remettre à jour et de réunir en un document unique l'ensemble des dispositions réglementant l'accès et l'usage de l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay et des espaces verts de la ville de VOREPPE ouverts au public,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2000-82 est abrogé.

Article 2 : Les parcs, jardins, squares, promenades et sites appartenant au domaine public de la Ville de Voreppe sont placés sous la protection du public, la surveillance des agents de la force publique. Ces dispositions ont pour but d'organiser et de réglementer l'utilisation des espaces verts publics. Les espaces verts comprennent :

- Ensemble Sportif Ernest Pignéguay,
- Les parcs : de la Mairie de Voreppe, de Charminelle, Stravinski et Lefrançois.
- Le jardin de la Villa des Arts.
- les squares : Abbé Gaillard, des Bannettes, André Demirleau, Dominique Villard, Goscinny, Hector Berlioz et Catherine Barde
- La promenade de Roize
- L'île Chartreux et Volma
- Les sentiers de randonnée

- Les arbres d'alignement et les places plantées ainsi que toutes les parties du domaine public communal supportant des plantations, qu'elles soient ou non clôturées.

Article 3 : L'entrée des parcs, jardins, squares et l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay est accessible librement.

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Ainsi toutes les activités de loisirs et de repos sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité et sans dégrader les lieux.

Le public est invité à se servir des équipements mis à sa disposition sans les détourner de leurs objectifs.

L'ensemble des sites seront automatiquement interdit au public en cas :

- alertes météorologique de niveau orange à rouge
- de travaux ou traitements phytosanitaires.

Article 4 : Il est autorisé :

- De marcher et s'asseoir sur les pelouses, à l'exception des pelouses comportant un panneau d'interdiction. Le service des Espaces Verts se réserve le droit de fermer provisoirement une pelouse pour réfection ou travaux.
- D'exercer des activités collectives, promenades de groupes, sous réserve de ne pas s'approprier l'usage abusif d'une partie de l'espace vert et de ne pas entraîner une dégradation des lieux.
- De promener son chien en laisse sur les allées sous réserve des conditions de sécurité et d'hygiène suivants : Tenir le chien en laisse. Cette dernière ne doit pas dépasser deux mètres de longueur. Les chiens réputés dangereux ou les chiens se comportant d'une façon agressive vis-à-vis des personnes ou des autres animaux devront obligatoirement être muselés. Tout animal errant ou non tenu en laisse sera conduit au refuge de la SPA de Renage. Faire utiliser à son animal pour ses besoins, les espaces qui lui sont réservés ou **ramasser les déjections de son animal**. Dans certains espaces, des zones d'ébats ou de liberté, délimitées et signalées par un panneau sont mises à disposition des propriétaires pour leurs chiens. La Ville de Voreppe se réserve le droit de proposer aux propriétaires d'animaux l'utilisation de toute technique pour le ramassage des déjections.
- D'utiliser les aires de jeux. Ces aires de jeux répondent aux normes de sécurité et sont régulièrement inspectées et entretenues. L'utilisation des aires de jeux sera réservée exclusivement aux enfants en fonction de l'âge indiqué par affichage. Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. Tout accident survenant aux enfants utilisant les jeux mis à leur disposition ne peut entraîner la responsabilité de la Ville sauf en cas de matériel défectueux dûment constaté. Utiliser les aires minérales pour les jeux de ballon. En dehors de ces jeux, les aires sont ouvertes au public.

Article 5 : Il est permis d'exercer des activités collectives, type pique nique, promenades de groupes, etc., sous réserve de :

- Ne pas se réserver l'usage abusif d'une partie de l'espace vert.
- Ramasser les déchets éventuels générés par ces activités.
- Déposer les détritiques dans les corbeilles à papier réservées à cet effet.
- Ne pas entraîner une dégradation des lieux.

Article 6 : Il est permis d'exercer des activités culturelles telles que spectacles, fêtes, défilés, expositions et autres, sous réserve :

- De l'autorisation de Monsieur le Maire.
- Du respect de la réglementation.

Article 7 : Il est permis d'utiliser, sans qu'il puisse être porté atteinte à la sécurité du public, les vélos d'enfants et autres jouets sur les allées et sur les aires minérales ainsi que les patins et les planches à roulettes.

Article 8 : Il n'est pas autorisé :

- D'user de tout appareil récepteur radiophonique muni d'un dispositif d'écoute non individuel.
- d'avoir une tenue ou un comportement incorrect ou indécent afin de ne pas troubler l'ordre public.

Article 9 : Il est interdit de circuler à vélo, individuellement ou en groupe, en voiture ou autre véhicule à moteur, à l'exception, à vitesse réduite :

- Des vélos d'enfants.
- Des voitures d'enfants, des personnes à mobilité réduite ou de malades.
- Des véhicules de police ou de sécurité.
- Des véhicules de service de la Ville intervenant sur le domaine public.
- Des véhicules autorisés spécialement par la Ville de Voreppe (commerces concédés dans les parcs ou lors de manifestations ou travaux occasionnels).

Article 10 : Il est interdit de se baigner (personnes, chiens et animaux domestiques) en raison :

- De la nature même de ces bassins et pièces d'eau qui sont des éléments de décor et d'agrément des parcs ou des sites protégés.
- De l'absence de surveillance réglementairement organisée.
- De la présence de matériel électrique sous l'eau.

Article 11 : Il est interdit d'exercer toute activité ou jeux dangereux tels l'utilisation de pétards, jouets lanceurs de projectiles et feux d'artifice, sauf dérogation donnée par Monsieur le Maire pour ces derniers.

Article 12 : Il est interdit :

- d'utiliser à mauvais escient, salir ou dégrader les bancs, chaises, corbeilles, bornes-fontaines, tables ou tout autre mobilier qui sont mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.
- D'user de tout appareil récepteur radiophonique tel que transistor, MP3, lecteur audio, Compact Disk ou tout autre instrument sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme, la tranquillité des lieux entraînant des nuisances sonores.
- D'amener ou introduire les chiens sur les aires de jeux, sablées ou non, dans les massifs de fleurs ou d'arbustes et sur les pelouses ou de les souiller.
- De laisser les chiens importuner les promeneurs.
- D'inciter les chiens à dégrader les arbres, arbustes et plantations. Dans ce dernier cas, les propriétaires de chiens seront verbalisés immédiatement et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.
- De se livrer, sans autorisation de Monsieur le Maire ou de son représentant, à des activités lucratives, à la distribution d'affichettes, de prospectus ou de tracts.
- De faire de la publicité par panneaux ou par affiches temporaires ou permanentes cloués aux arbres.
- De camper, de bivouaquer et allumer des feux.

- De détruire, couper, mutiler, écorcer, arracher, enlever, cueillir des fleurs, des branches d'arbres ou d'arbustes ainsi que tout autre végétal.
 - Tout vol de végétaux, toute détérioration du sol, des arbres et arbustes, des plates bandes et massifs fleuris, des plantations pourront faire l'objet d'une verbalisation.
 - D'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet, des papiers, boîtes de conserves vides, bouteilles, ordures et détritrus de quelque nature que ce soit.
 - De détériorer les Monuments, œuvres d'art, mobiliers, jeux.
- La présente liste n'est pas exhaustive, et pourra être amendées le cas échéant.

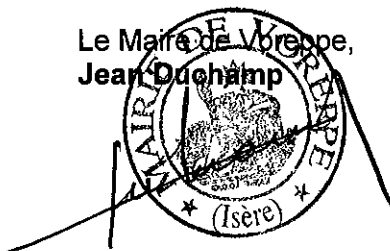
Article 13 : La Police Municipale est à la disposition du public pour sa sécurité, son information et son secours si nécessaire. Toute personne non respectueuse du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès verbal dressé par les services de Police Municipale ou de Gendarmerie.

Article 14 : Les règlements en vigueur sur la voie publique s'appliquent dans les espaces verts.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe , le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur du pôle Aménagement Durable du Territoire et Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Voreppe, le 12 mars 2010

Le Maire de Voreppe,
Jean Duchamp



arrêté n° 2010-0110****